Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20260911-2026-18-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

DECISION N° 2026-16

OBJET : Marché SID25K Traitement des déchets végétaux de Valoseine – Lot 1 « Ouest » – Avenant 1 – Signature

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9 ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et R2194-1 et suivants relatifs à la modification des marchés en cours d'exécution ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 mai 2026, aux fins de prendre tout décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

VU le marché SID25K de traitement des déchets végétaux de Valoseine – lot 1 « Ouest », conclu avec la société PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR, pour un prix unitaire à la tonne de 38,00 euros HT et pour un montant total estimé sur toute la durée du marché de 779 760 euros HT ;

VU le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, notamment son article 5 relatif aux prix et à leur révision ;

VU les indices de révision prévus au marché, et notamment les indices G « Carburant » et M « Matériel de levage et de manutention » devenus inapplicables ;

CONSIDERANT que certains indices mentionnés dans la formule de révision des prix sont devenus inapplicables, en raison de la suppression de l'indice G et de l'absence de valeur de référence exploitable pour l'indice M ;

CONSIDERANT que cette situation rend impossible l'application correcte de la formule de révision des prix dans les conditions initialement prévues au marché;

CONSIDÉRANT que l'article 5-2 du CCAP prévoit expressément qu'en cas de changement d'un indice décidé par l'organisme chargé de sa publication, les parties conviennent de substituer à l'indice d'origine un indice équivalent, par voie d'avenant ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de substituer les indices devenus inapplicables par des indices équivalents et de préciser les valeurs de référence des indices correspondant au mois zéro (M0), afin de permettre l'application de la formule de révision des prix conformément aux stipulations contractuelles ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne modifie ni l'objet ni la nature globale du marché et n'altère pas son économie générale ;

Le Président du Syndicat intercommunal VALOSEINE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant 1 au marché SID25K Traitement des déchets végétaux – lot 1 « Ouest », conclu avec la société PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR sise, 624 Rue des Mésanges 76190 Sainte Marie des Champs – SIRET n°407 756 923 00030, ayant pour objet la substitution des indices de révision des prix devenus inapplicables ainsi que la précision des

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20260911-2026-18-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

valeurs de référence des indices correspondant au mois zéro (M0), conformément aux stipulations de l'article 5-2 du CCAP.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 :
De préciser que les autres stipulations du marché demeurent inchangées.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 11 SEP. 2026

Transmis en Préfecture et affiché le 11 SEP. 2026

Signé électroniquement par:

A Saint-Germain-en-Laye

François DAZELLE
Président du Syndicat Intercommunal